

Monsieur LABORIE André
N° 2 rue de la Forge
« Transfert courrier »
31650 Saint Orens
Mail : laboriandr@yahoo.fr
Tél : 06-14-29-21-74
Tél : 06-50-51-75-39

Le 18 décembre 2015

<http://www.lamafiajudiciaire.org>

PS : « Actuellement le courrier est transféré suite à la violation du domicile en date du 27 mars 2008 domicile actuellement occupé par un tiers sans droit ni titre régulier » (en attente d'expulsion)

Monsieur le Procureur Général
Chambre criminelle
Cour de Cassation
5 Quai de l'horloge
75 000 PARIS.

Lettre recommandée N° 1A 120 148 5450 0

OPPOSITION ARRET RENDU LE 6 JANVIER 2015 N° S 14-80.755 F-D

Arrêt communiqué en L.A.R le 16 décembre 2015 à Monsieur LABORIE André

Objet : Dossier N° S1480755 « Pourvoi ordonnance du 3 décembre 2013 »

FAX : 01-44-32-69-34 / FAX : 01-44-77-60-00

Monsieur le Procureur Général,

Je vous prie d'enregistrer l'opposition contre l'arrêt aux références ci-dessus qui ne respecte pas les articles 6 et 6-1 de la CEDH.

- Arrêt qui me cause un grief dans mes droits de défense.

Soit je vous demande de faire respecter la procédure conformément à la CEDH dans son arrêt du 31 mars 1998 dans l'affaire **AFFAIRE REINHARDT ET SLIMANE-KAÏD c. France (21/1997/805/1008 et 22/1997/806/1009)**.

Qui indique de l'obligation de la communication avant l'audience publique :

- Des conclusions de l'avocat général et de sa motivation à fin de pouvoir y répliquer.

Que ces conclusions motivées ont été produites par le secrétaire général adjoint du Procureur Général en date du 9 mars 2015

Que par courrier du 24 mars 2015 je faisais mes observations à ces conclusions *que vous avez enregistrées le 24 mars 2015.*

- *Soit l'arrêt rendu en date du 6 janvier 2015 est irrégulier sur la forme et sur le fond.*

Aucune date d'audience n'a été communiquée à Monsieur LABORIE André pour faire valoir ses droits en audience publique, le privant d'être assisté par un conseil de son choix.

Et pour faire valoir que Monsieur LABORIE André a bien été empêché de recevoir l'ordonnance d'incompétence du 7 janvier 2013 par la violation de son domicile en date du 28 mars 2008 dont de telles voies de faits concernent la motivation de ma plainte contre X avec personnes nommées.

- *Je rappelle qu'il a été produit les justificatifs de cette violation de domicile.*

Soit Monsieur LABORIE André ne peut être responsable de tels agissements dont il s'est retrouvé une des victimes et d'autant plus que le parquet toulousain saisi de tels faits, **reste sous silence.**

- *Ainsi que le doyen des juges d'instruction de Toulouse saisi par plainte déposée reste aussi sous silence.*

Alors que ces faits de violation de notre domicile, de notre propriété en date du 27 mars 2008 sont réels.

Violation de domicile ordonné par un agent public à la préfecture de la Haute Garonne, usurpant les fonctions du préfet, sans délégation de signature et sur de fausses informations produites.

De tels faits sont confirmés par trois arrêts rendus par la Cour d' Appel Administrative de Bordeaux indiquant que Madame GAELLE BAUDOUIN CLERC a obtenu la délégation de signature que seulement le 8 juillet 2008.

- **Soit les actes effectués le 27 décembre 2007 et 8 janvier 2008 ordonnant le concours de la force publique sont illégaux.**

Soit Monsieur LABORIE André ne peut être le responsable d'être S.D.F, ne permettant pas d'être informé au jour même des envois de lettres recommandées.

Soit Monsieur LABORIE André ne peut être responsable du refus de la chambre de l'instruction de communiquer les pièces de la procédure.

Soit Monsieur LABORIE André ne peut être responsable des pressions faites par le Parquet Général sur mes deux avocats qui se sont trouvé obligé de se désister de la procédure.

Soit Monsieur LABORIE André ne peut être responsable du dysfonctionnement du parquet général qui s'est refusé en temps et en heure de communiquer les pièces et de communiquer la convocation de l'audience publique.

- **Soit une réelle violation des article 6 ; 6-1 , 13 de la CEDH.**

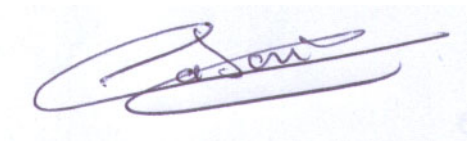
D'autant plus que les faits poursuivis sont réels bien que la plainte soit contre X, les auteurs et complices étaient nommés.

Pour une meilleure analyse et compréhension à diligenter ce que de droit, il vous est produit mon mémoire saisissant la cour de cassation concernant l'indemnisation de ma détention arbitraire et l'indemnisation de tous les préjudices subis.

Soit je reste dans l'attente de l'enregistrement de cette opposition contre l'arrêt du 6 janvier 2015 et de ses conséquences de droit à valoir et à la diligence du Parquet Général.

Dans cette attente, je vous prie de croire, Monsieur le Procureur Général, l'expression de mes salutations distinguées.

Monsieur LABORIE André



Pièces complémentaires :

- Mémoire « **Ci-joint** » déposé à Commission nationale des réparations des détentions provisoires.

Enregistré le 13 octobre 2015 sous les références N° 15CRD052.